

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'AIDES A LA RECHERCHE  
ET AU DEVELOPPEMENT OU A L'INNOVATION POUR LES  
INDUSTRIES**

**ENTREPRISE GASCOGNE  
FLEXIBLE DAX**

## AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'Aides à la Recherche et au Développement ou à l'Innovation pour les industries

### ENTRE

**La Communauté d'Agglomération du Grand Dax** dénommée « le Grand Dax » dans le présent avenant, représentée par Julien DUBOIS, Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax, dûment habilité(e) à signer le présent avenant par délibération en date du 06/04/2022,

### D'une part,

### ET L'ENTREPRISE

**Raison sociale** : Gascogne Flexible.

**Date de création** : 21/01/1978.

**Forme juridique** : 5720 – Société par actions simplifiées (SAS) à associé unique ou société par actions simplifiée unipersonnelle.

**Code NAF** : 1712 Z. Fabrication de papier et de carton.

**N° SIRET** : 312 757 347 00157.

**Siège social** : 68 rue de la papeterie 40 200 MIMIZAN.

**Implantation sur le Grand Dax** : unité de production de Dax, 1 rue Louis Blanc BP 78 40102 Dax Cedex.

Représentée par son dirigeant Monsieur Olivier TASSEL,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

### D'autre part,

### EXPOSE :

En date du 24/07/2017, la Communauté d'Agglomération du Grand Dax a signé une convention d'aides à la Recherche et au Développement ou à l'Innovation pour les industries concernant le versement d'une aide de 60.15% des dépenses éligibles effectuées (332 481.00€) pour l'acquisition machine pilote d'accélération d'essais et de prototypage rapide mutualisée avec les industriels de la filière emballage du territoire.

La livraison de la machine en septembre 2018, initialement prévue en 2017, a entraîné des retards dans l'exécution des travaux prévus et dans le programme de R&D mis en œuvre par l'entreprise GASCOGNE. A ce retard de livraison est venu s'ajouter un retard lié à la crise sanitaire de sorte qu'en application de l'article 2 de la convention conclue le 24/07/2017, l'entreprise GASCOGNE a sollicité un délai supplémentaire pour finaliser le programme et pouvoir fournir les justificatifs nécessaires au versement du solde de l'aide allouée par le Grand Dax. Considérant l'intérêt de ce programme pour le territoire et sa mise en œuvre quasi-complète, le Grand Dax a décidé d'accorder un délai

supplémentaire de 7 mois à l'entreprise lui permettant de fournir le versement de l'aide allouée.

**CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 :**

Le premier paragraphe de l'article 2 de la convention d'aides à la Recherche et au Développement ou à l'Innovation pour les industries conclue entre le Grand Dax et l'entreprise GASCOGNE le 24/07/2017 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le programme visé à l'Article 1 devra être pris en compte à partir de la date de réception au Grand Dax du courrier de saisine soit le 22/12/2016 et se terminer au plus tard le 22/09/2022.  
La fin de la convention est fixée au 22/12/2022. »

**ARTICLE 2 :**

Aucune autre modification n'est apportée à la convention en date du 24/07/2017 dont l'exécution se poursuivra conformément à ses dispositions entre l'entreprise GASCOGNE et la Communauté d'Agglomération du Grand Dax.

**ARTICLE 3 :**

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Fait à DAX, le XX/XX/2022

En deux (2) exemplaires, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu l'original qui lui revient.

**Pour l'entreprise GASCOGNE,**

**Pour la Communauté d'Agglomération du  
Grand Dax**

Olivier TASSEL

Le Président,  
Julien DUBOIS